



Arrêté préfectoral du 07 MAI 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI pour l'exploitation
d'une installation pharmaceutique
située sur la commune de Ambares et Lagrave**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 réactualisant les prescriptions applicables à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE située à Ambarès-et-Lagrave ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/11/2019 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de médicaments par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sur la commune de Ambarès-et-Lagrave ;

VU le porter à connaissance, transmis le 15/04/2021 ;

VU le courrier de l'exploitant du 04/12/2020 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport UD33-CRC-BP-21-0101 du 08/02/2021 adressé à l'exploitant suite à l'opération de contrôle diligentée sur site le 04/02/2021 ;

VU les réponses apportées par l'exploitant du 08/03/2021 au rapport de l'inspection suscité;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 20/04/2021 par l'inspection ;

VU le retour formalisé du 04/05/2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 20/04/2021 ;

VU le rapport du 04/05/2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance (PAC) du 15/04/2021 susvisé justifie que des dispositions techniques, humaines et organisationnelles à mettre en œuvre, en matière de prévention du risque d'incendie (sur le parc à solvants), suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions humaines et organisationnelles, retenues par l'exploitant, permettent de garantir un niveau équivalent de maîtrise du risque de contenir un incendie au niveau du parc à solvants à celui demandé par l'article 9.7.1 de l'arrêté du 20/07/2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour un certain nombre de dispositions réglementaires applicables à l'établissement (en outre, sa situation administrative (cf. courrier susvisé du 04/12/2021)) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des arguments avancés par l'exploitant, il y a eu lieu d'accorder la possibilité de déroger à plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 susvisé (en particulier l'article 9), notamment en matière de valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils (COV) et ce, compte tenu du déploiement *in situ* des meilleures techniques disponibles (MTD) en matière d'épuration des COV ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 20/07/2017 susvisé restent applicables pour déroger à l'article 9 de l'arrêté du 13/12/2019. Un suivi du rendement épuratoire des installations de traitement est imposé dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant considère que la dérogation sollicitée ne va pas induire de risques supplémentaires pour la santé ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin de confirmer les dires de l'exploitant sur l'absence d'impact sur la santé et l'environnement, l'inspection propose de prescrire une évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des évolutions de la nomenclature conduisant le classement des installations sous le régime de l'enregistrement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre pérenne de dispositions préventives contre les effets directs et indirects de la foudre d'autant que des dispositifs de protection contre la foudre sont présents sur site ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection du 04/02/2021, il s'avère nécessaire de renforcer les dispositions liées à la gestion des émulseurs sur site. Des prescriptions complémentaires sont donc proposées ;

CONSIDÉRANT que les modifications des brûleurs des deux chaudières vapeur du site permettent d'optimiser le fonctionnement de ces chaudières (réduction de sa consommation énergétique) ; cependant, cette optimisation ne modifie pas le régime de classement au titre de la rubrique 2910 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22/11/2019 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime*
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 50 000 m ³ Quantité de matières combustibles : 6 500 tonnes	E
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	TAR n°4 à 9 = 1 267kW chacune TOTAL = 7 602 kW	E
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) c) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2 t/j	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	2 chaudières vapeur de 2 800 kW chacune (dont 1 en secours) 2 chaudières chauffage de 2 500 kW chacune 2 générateurs d'eau chaude sanitaire de 250 kW chacune (dont	DC

	combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 en secours)	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	140 kW	D
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	20 tonnes	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	66 tonnes	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 tonnes	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,5 tonnes	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique : 93 tonnes	DC
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 733 kg	DC
1978-20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an	200 t/an	D

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 2. LOCALISATION DES STOCKS ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

"L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 de l'arrêté du 20/07/2017 sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

Enfin, cet état des stocks est mis à jour quotidiennement et est facilement exploitable pour identifier tout dépassement des quantités maximales autorisées pour ce qui concerne les produits / substances dangereuses. En cas de dépassement des quantités autorisées, l'exploitant régularise au plus vite la situation et dans l'attente, met en place des moyens compensatoires ad hoc (notamment en cas d'impact sur la maîtrise du risque d'incendie).

L'exploitant s'assure également de la possibilité d'avoir un inventaire rapide et fiable (par exemple via la lecture en temps réel des volumes dans les cuves aéreines du parc à solvants) indiquant la quantité de solvants usagés présents au sein de l'établissement.

L'exploitant n'entrepose plus sur site d'hydrocarbures halogénés."

ARTICLE 3. VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES CONCERNANT LES COV ET SUIVI DES RENDEMENTS ÉPURATOIRES DES COV

Les valeurs limites et les flux prescrits à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 20/07/2017 demeurent applicables.

Cependant, les dispositions suivantes pour les conduits n° 3 et 4 doivent être respectées :

Paramètres	Conduits n°3 et 4		
	Concentration instantanée en chaque point de rejet	Flux horaire maximal au conduit n°3	Flux horaire maximal au conduit n°4
C.O.V.	50 mg/Nm ³ si le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 % 20 mg/Nm ³ dans les autres cas	360 g/h	240 g/h

Pour confirmer l'absence d'impact sanitaire du maintien des valeurs limites d'émission et des flux horaires précités pour les conduits n° 3 et 4, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS) simplifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les référentiels et normes en vigueur. L'exploitant communique l'étude à l'inspection.

Afin de suivre la conformité de ses installations, l'exploitant met en place un suivi adéquat du taux d'épuration des OTR de son établissement. L'entretien et la maintenance de ces OTR (oxydateurs thermiques de régénération) permettent de garantir un rendement épuratoire minimum de 98%. L'exploitant justifie que les contrôles et le suivi réalisés sont suffisants pour garantir *a minima* ce rendement épuratoire. En cas de dérive, les valeurs limites de 20 mg/Nm³ pour les COV s'appliquent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des modalités de contrôle et de suivi des rendements épuratoires des OTR pour limiter toutes dérives susceptibles de conduire à des rendements en deçà de 98%.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre LOCALISATION DES STOCKS ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 4.1 – Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de [l'article R. 512-33](#) du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 4.2 – Étude technique foudre (ETF)

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 4.3 – Mise en œuvre effective des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les installations sont déjà pourvues des dispositifs de protection contre la foudre, notamment plusieurs paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA)...

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 4.4 – Vérifications périodiques et réglementaires

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS HUMAINES, ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU RISQUE INCENDIE AU NIVEAU DU PARC À SOLVANTS

Article 5.1. Détection d'atmosphère explosive et d'incendie au niveau du parc à solvants

Les dispositions des articles 8.3.1.2 (détection gaz dans les cuvettes de rétention du parc à solvants) et 9.7.1 (détection automatique d'incendie au niveau du parc à solvants) de l'arrêté du 20/07/2017 susvisé demeurent applicables et sont complétées par les prescriptions suivantes :

La détection gaz (vapeurs inflammables de solvants), présente dans les cuvettes de rétention du parc à solvants au moyen de détecteurs judicieusement disposés et en nombre suffisant, est raccordée à des reports d'alarmes perceptibles par le personnel exploitant et/ou par les agents présents en permanence au poste de sécurité.

En outre en cas de détection gaz au niveau du parc à solvants, les reports d'alarmes suivants se déclenchent :

- le report d'alarme visuel au niveau d'un tableau situé à l'entrée du parc à solvants ;
- les reports visuels et sonores au niveau du poste de sécurité où une présence humaine est requise en permanence.

De plus, un système de vidéosurveillance, dont la retransmission est effective au poste de sécurité, permet de visualiser, en temps réel et de manière déportée, l'ensemble des installations de stockage au niveau du parc à solvants. Pour les périodes nocturnes, l'exploitant s'assure de disposer d'un éclairage suffisant pour pouvoir visualiser l'ensemble des stockages de solvants.

En cas de détection gaz et/ou incendie au niveau du parc à solvants, les agents du poste de sécurité disposent de moyens d'alerte de l'ensemble des équipiers de 2nde intervention (ESI) pour permettre leur grèvement. Ces moyens d'alerte font l'objet d'essais périodiques de bon fonctionnement.

Article 5.2. Dispositions préventives en matière de lutte contre l'incendie au niveau du parc à solvants

Les dispositions suivantes de l'article 9.7.1 de l'arrêté du 20/07/2017 susvisé :

« *les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés de :*

-d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de maîtriser le risque d'incendie au niveau du parc à solvants, l'exploitant est tenu *a minima* de :

- garantir la disponibilité et la bonne opérabilité du rideau d'eau (16 têtes déluge à 880 l/min) présent pour protéger le bâtiment de la centrale d'eau des effets du rayonnement thermique externe. Sa mise en route est déclenchée par les équipes de seconde intervention (ESI) du site via la manipulation d'une vanne située à côté du poteau incendie. Cette vanne est signalée et des essais de mise en eau sont réalisés périodiquement (au moins tous les ans) ;

- disposer, en fixe, de couronnes de refroidissement pour les deux cuves d'acétone du parc à solvants. Ces couronnes de refroidissement (240 l/min par couronne) sont raccordées et mises en eau manuellement par les équipiers de seconde intervention (ESI) au moyen de tuyaux souples incendie. L'exploitant s'assure de disposer des moyens matériels suffisants et des ressources suffisantes pour déployer le matériel requis ;

-disposer de manière réactive des lances mousses (en moins de 15 minutes à compter de la détection de l'incendie), en nombre suffisant et avec un linéaire de tuyaux adapté, pour justifier le débit d'au moins 2 m³/min pour lutter contre un incendie au niveau du parc à solvants. Ces moyens mobiles sont déployés au moins pour garantir les taux d'application (pour l'extinction et la temporisation) indiqués à l'article 8.2.2 de l'arrêté du 20/07/2017 susvisé ;

-garantir la disponibilité du personnel d'intervention à dépêcher (c'est-à-dire *a minima* quatre personnes

qualifiées d'ESI) pour ce scénario sur le parc à solvants ;

-s'assurer que les habilitations et les niveaux de formation des personnels d'intervention soient maintenus dans le temps. L'exploitant s'assure que les formations des équipiers d'intervention soient réalisées tous les ans *a minima* sur feu réel en procédant au déploiement des moyens de lutte incendie susceptibles d'être utilisés *in situ* ;

-réaliser des exercices périodiques (*a minima* semestriels) sur des scénarios de feu au niveau du parc à solvants. Dans tous les cas, tous les équipiers de 2nde intervention (ESI) du site devront participer à cet exercice selon ce fréquentiel et tous les moyens matériels et humains pour lutter contre le scénario dimensionnant devront être mis en œuvre. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu formalisé et les actions d'amélioration y sont tracées ;

-mettre à disposition les équipements nécessaires dans les véhicules de première intervention (VPI) pour permettre au personnel d'intervention d'aller au plus près de la zone en feu sans se mettre en danger et procéder à une extinction en toute sécurité (par exemple, ARI, tenue anti-feu idoine...);

-mettre à disposition de manière opérationnelle les 720 litres d'émulseurs nécessaires pour procéder à l'extinction et établir le plus rapidement possible les lances mousses. En outre, 240 litres d'émulseurs sont mis à disposition à l'entrée du parc à solvants et 480 litres d'émulseurs sont positionnés sur le VPI dédié à l'intervention sur le parc à solvants.

Le VPI précité est muni d'un injecteur proportionneur pour réaliser le mélange eau + mousse. Ce dernier est toujours réglé sur 6 % (compte tenu qu'il s'agit de la caractéristique de l'émulseur présent sur site pour lutter contre les feux de solvants polaires).

Aussi, l'ensemble des équipiers d'intervention du site sont formés *a minima* tous les semestres à l'utilisation des moyens mobiles et fixes nécessaires pour assurer une extinction d'un feu de solvants au niveau du parc à solvants. En outre, le personnel d'intervention est formé pour manipuler et assembler des lances mobiles incendie, de connecter les systèmes d'eau et d'émulseur aux couronnes de refroidissement des cuves d'acétone... L'exploitant conserve les justificatifs afférents à disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin afin de garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des buses d'aspersion des couronnes de refroidissement des cuves d'acétone du parc à solvants, l'exploitant est tenu de réaliser des essais et des entretiens périodiques (*a minima* tous les deux ans) visant à s'assurer que les diffuseurs / buses d'aspersion ne sont pas obstrués. Si tel est le cas, l'exploitant y remédie sans délai.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EMULSEURS SUR SITE

La disposition de l'article 8.2.2 de l'arrêté du 20/07/2017 susvisé suivante :

« 630 litres d'émulseur pour produit polaire »

est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose *a minima* des quantités d'émulseurs pour produit polaire (6%) suivantes au sein de son établissement :

-240 litres à l'entrée du parc à solvants ;

-480 litres dans le véhicule d'intervention du site (VPI) dont 400 litres sont contenus dans une citerne pour alimenter des lances mousses ;

-140 litres au niveau des ateliers d'enrobage ;

-240 litres au niveau des ateliers injectable.

Afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques annuelles de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

7.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

7.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ambares et Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

7.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Erreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambares et Lagrave,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 7 MAI 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT